



DIPE/22-914-755 du 10/01/2022

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES
AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, LES SERVICES ACADEMIQUES ET
DETACHES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE**

Références : Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée - décret n°72-580 du 04/07/1972 modifié – décret n°85-986 du 16/09/1985 modifié - Décret n°2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique - Arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat - Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique spécial n°437 du 15/02/2021

Destinataires : Messieurs les présidents d'Aix-Marseille Université et d'Avignon Université - Monsieur le Directeur de l'IEP - Monsieur le Directeur de l'Ecole centrale de Marseille - Mesdames et messieurs les chefs des services académiques - Mesdames et messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privé du second degré

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef de Bureau - Tel : 04 42 91 74 26 - Mail : laure.alessandri@ac-aix-marseille.fr - Mme SALOMEZ - Gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 44 - Mail : nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr

Conformément aux Lignes Directrices de Gestion Ministérielle relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BOEN et Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique visé ci-dessus, la présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion.

I - ORIENTATIONS GENERALES

Cette campagne de promotion 2022 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

Dans ce cadre, la carrière a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Pour la campagne 2022, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1) L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2020/2021 ;
- 2) L'appréciation attribuée depuis 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe;
- 3) L'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les professeurs agrégés comptant au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les agents proposés doivent être en activité dans le second degré mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement (**l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire** pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

En principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve désormais, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission des pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année, conformément à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 07/09/2018.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables et seront examinés au même titre que les autres.

Les enseignants en congé parental à la date du 31 août 2022 ne sont pas promouvables au titre de cette campagne.

III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-Prof.

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Prof » qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

A – Mise à jour des dossiers par les agents :

Chaque agent promouvable pourra accéder sur l'application I-prof à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir jusqu'au 06 mars 2022.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2023.

B - Evaluation des dossiers par les présidents d'université, les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, les chefs des services académiques ou les chefs d'établissement de l'enseignement privé (personnels détachés dans l'enseignement privé) :

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps des professeurs agrégés à compter du 01/09/2019, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière 2020/2021, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors classe en 2021 ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

Important : L'outil I-prof ne vous étant pas accessible, l'avis sera émis à l'aide de la fiche jointe en annexe 2, selon la procédure suivante :

- 1) D'une part, par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante, pour une saisie directe dans le module « I-prof » par mes services (éviter le format PDF) à nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr
- 2) D'autre part, au moyen d'un envoi par courrier postal (documents originaux signés), au rectorat – service DIPE / Bureau des actes collectifs (à l'attention de Mme Salomez) – Place Lucien Paye – 13621 Aix en Provence cedex 1

Au plus tard pour le 11 mars 2022.

AVIS FORMULES PAR LE SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

Cet avis se fondera sur une évaluation qualitative du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobera l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours. L'appréciation qualitative de la valeur professionnelle de chaque enseignant promouvable, s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnel. L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

L'avis formulé, non lié à l'attribution d'un nombre de points, sera décliné en trois degrés selon les modalités suivantes :

TRES SATISFAISANT
SATISFAISANT
A CONSOLIDER

L'avis « **Très satisfaisant** » sera réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables.

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs du 28 mars au 03 avril 2022.

V - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR LE RECTEUR :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de la situation professionnelle, mon appréciation et le nombre de points attribués à chaque promouvable selon l'échelle ci-dessous :

- EXCELLENT (145 points)
- TRES SATISFAISANT (125 points)
- SATISFAISANT (105 points)
- A CONSOLIDER (95 points)

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30% des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45% de l'appréciation « Très satisfaisant ».

D'autre part, la position dans la plage d'appel sera valorisée par des points d'ancienneté :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage des annexes.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier important dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Information à l'attention des personnels

PROMOTION DE GRADE 2022
TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES

Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée - décret n°72-580 du 04/07/1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré - Lignes Directrices de Gestion Académiques parues au Bulletin Académique spécial n°437 du 15/02/2021.

Dates et modalités d'accès à « I-PROF » pour mise à jour :

Jusqu'au 06 mars 2022 inclus

A compter du 07 mars 2022, seule l'option « consulter votre dossier » sera active, **les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.**

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Pour l'authentification saisir :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ **Valider** ;

☞ **Cliquer à gauche** \ Gestion des personnels ;

A droite \ I-Prof Assistant Carrière :

☞ **Cliquer sur I-Prof Enseignant**

Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière

☞ **Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :**

➤ **Pour un agent non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe».**

➤ **Pour un agent promouvable,**

☞ **Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe»**

➤ **2 choix vous sont proposés :**

☞ **Informez-vous (des liens sont proposés: note de service, circulaire académique ...)**

☞ **Compléter votre dossier**

➤ **Avec 4 onglets différents :**

☞ **Situation de Carrière**

☞ **Affectations**

☞ **Qualifications et Compétences**

☞ **Activités Professionnelles.**

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs du 28 mars au 03 avril 2022.

Vous pourrez consulter les résultats des promotions en vous connectant sur : www.education.gouv.fr

DIPE-Bureau des Actes collectifs

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CORPS
DES PROFESSEURS AGREGES AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, LES
SERVICES ACADEMIQUES ET DETACHES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIVE**

**FICHE D'EVALUATION PAR L'AUTORITE
AUPRES DE LAQUELLE CE PERSONNEL EST AFFECTE**

NOM : _____

Prénom : _____

Discipline : _____

Etablissement :

Echelon : **9^{ème}** **10^{ème}** **11^{ème}**

>AVIS<

→ Très satisfaisant

→ Satisfaisant

→ A consolider

MOTIVATION obligatoire dans le cas d'opposition à promotion :

Fait à..... le Signature de l'Autorité hiérarchique

**A retourner au RECTORAT – DIPE - BUREAU DES ACTES COLLECTIFS - Place Lucien Paye
13621 - Aix-en-Provence – cedex 1 au plus tard le 11 mars 2022.**